AVENANT N°97 PORTANT SUR LE REGIME DE PREVOYANCE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCE

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DÉTAIL DES FRUITS ET LÉGUMES, ÉPICERIE, PRODUITS LAITIERS DU 15 AVRIL 1988

Entre, d'une part :

- La Fédération Nationale des Détaillants en Produits Laitiers (FNDPL)
- La Fédération Nationale de l'Épicerie (FNDE)
- L'Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs (UNFD)

et, d'autre part,

- La Fédération des Services CFDT
- La Fédération des syndicats CFTC, Commerce, Services et Force de vente
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO)
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire (CFE-CGC)
- La Fédération (CGT) Commerce, Distribution et Services

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8.8 « Garantie Rente éducation » du Chapitre VIII « Prévoyance » qui est annulé et remplacé comme suit :

Article 8.8: Garantie Rente éducation

Pour pourvoir à l'éducation des enfants dont les parents sont décédés ou en invalidité absolue et définitive telle que définie à l'article 8.7.5, il est versé aux enfants à charge du salarié une rente éducation déterminée comme suit :

- Jusqu'au 16^{ème} anniversaire : 15 % du salaire de référence
- Au delà et jusqu'au 26ème anniversaire : 20 % du salaire de référence. Le montant mensuel de la rente ne peut être inférieur à 100€ (cent euros).

O GP

La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

Les rentes en cours de service, liquidées antérieurement au 31/12/2010 seront désormais calculées sur les bases définies par le présent avenant.

Enfants à charge

Sont considérés comme enfants à charge à la date de l'évènement ouvrant droit à prestations, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18ème anniversaire, sans condition;
- jusqu'à leur 26ème anniversaire sous la condition soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel;
 - d'être en apprentissage;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle;
 - d'être employé dans un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, et indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin(e) ou du partenaire lié par un PACS - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Concubin – partenaire de PACS

L'OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un Pacs et les considère comme des conjoints survivants.

Le bénéfice des garanties de l'OCIRP est également ouvert aux couples concubins. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le salarié décédé.

De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

Paiement de la rente

La rente est versée par trimestre et d'avance.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant le décès ou l'invalidité du salarié si les demandes de prestations comportant les pièces justificatives nécessaires ont été déposées dans un délai d'un an.

A défaut, elle prend effet au premier jour suivant la date de dépôt de la demande.

Le versement de la rente éducation cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne remplit plus les conditions d'attribution ou au jour de son décès.

Lorsque l'enfant est mineur, elle est versée au conjoint non déchu de ses droits parentaux ou, à défaut, au tuteur ou bien, avec l'accord de celui-ci, à la personne ayant la charge effective des enfants. Lorsque l'enfant est majeur, elle lui est versée directement.

Elle est versée tant que l'enfant est à charge ou poursuit des études et au maximum jusqu'au 26ème anniversaire.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet le 1er janvier 2012.

ARTICLE 3 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, son extension et ce en application de l'article L. 911-3 du Code de la Sécurité sociale.

L'Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs (UNFD) est chargée des formalités nécessaires.

Fait à Paris en 10 exemplaires, le 01 février 2012

P GP S FV N

SIGNATAIRES

La Fédération Nationale de l'Epicerie (FNDE)

5 rue des Reculettes – 75013 PARIS

Claude BOISSEAU

La Fédération Nationale des Détaillants en Produits Laitiers (FNDPL)

5 rue des Reculettes – 75013 PARIS

Philippe OLIVIER

L'Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs (UNFD)

5 rue des Reculettes - 75013 PARIS

Francis VAN DER ELST

La Fédération des Services CFDT 14, rue Scandicci, Tour Essor – 93508 PANTIN

Mireille MUNOZ

La Fédération des Syndicats CFTC – CSFV 34, quai de la Loire – 75019 PARIS

Joël CHIARON

La Fédération Générale des travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO)

7, passage Tenaille – 75680 PARIS Cedex 14

Didier PIEUX

La Fédération Nationale Agroalimentaire (CGC Agro – alimentaire)

34, rue Salvador Allende 92000 NANTERRE PREFECTURE

Gérard PERRIN

La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services

263, rue de Paris – 93154 MONTREUIL

Elisabeth CHARTIER